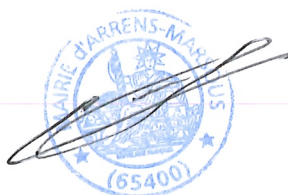


Vu pour être annexé à la délibération du 20/09/18

Le Maire,
Jean Pierre CARNAUX



SOUS PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST
21 SEP. 2018
ARRIVEE

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 4 : PROCES VERBAL REUNION D'EXAMEN CONJOINT

ARTELIA REGION SUD-OUEST

AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

ARTELIA présente l'objet de la révision allégée et expose les évolutions envisagées du PLU (cf. présentation PowerPoint).

Avis des PPA présentes

- **DDT65**

1/ Zones humides

La notice de présentation ne permet pas de formellement conclure sur la présence ou non de zones humides sur les parcelles concernées.

En effet, le travail de terrain réalisé en février ne permet pas déterminer s'il y a présence ou non de végétation indicatrice de zones humides. En considérant la végétation comme spontanée, le critère pédologique permettrait seul de conclure. Cependant un seul sondage pédologique, sur une profondeur de 55 cm, a été réalisé pour une surface de plus de 5 000m² et qui présente au moins deux habitats naturels (prairie et boisement – à noter que la prairie ne peut pas être d'emblée considérée comme homogène : pas d'argument lié à la végétation ou à la topographie).

Savoir s'il y a ou non présence de zones humides n'interdit pas la révision du PLU mais fait reporter sur le futur propriétaire ou aménageur la responsabilité de vérifier la présence de zones humides et, le cas échéant de se conformer à la réglementation en la matière.

Réponse apportée :

ARTELIA précise que seulement 0,2 ha sont concernés par le classement en zone urbaine, le reste étant déjà constructible au PLU en vigueur. Le sondage pédologique a donc été centré sur ce secteur. Concernant le fait qu'un seul des deux habitats naturels ait fait l'objet d'un sondage pédologique, ARTELIA indique que le boisement rivulaire du Gave d'Azun a été maintenu en zone naturelle (recul de 10m compté à partir du haut de berge) et ne nécessitait donc pas d'investigation particulière.

2/ Trame verte et bleue

Il est prévu un recul de 10 m de la zone urbaine par rapport au haut des berges (p.C, 34, 35) mais il est aussi noté que ce recul doit être de part et d'autre du gave (p. D). Or, sur la rive droite du gave, des aménagements empiètent déjà cette bande de 10 m. Aussi, la volonté de préserver la biodiversité et la trame verte et bleue, notée p. D, doit se traduire par une bande tampon plus large que 10 m sur la rive gauche.

Par ailleurs, le règlement prévu (NI) sur cette bande tampon n'est pas assez protecteur puisqu'il autorise divers aménagements (comme cela a été réalisé sur les parcelles voisines en NI).

Remarque : page 4, le polygone « secteur concerné par l'extension de la zone urbaine est mal positionné sur la figure 3 (il touche le gave). »

Réponse apportée :

ARTELIA précise que la révision allégée ne porte que sur la rive gauche du Gave d'Azun. La formulation « maintien d'une zone tampon de 10 m comptée à partir du haut de berge de part et d'autre du gave d'Azun » sera donc modifiée.

Concernant le fait de reporter en rive gauche la volonté de préserver la biodiversité qui ne peut être réalisée en rive droite en raison de la présence d'aménagements, il est précisé que le projet tel que défini dans l'AVP projette l'implantation des bâtiments sur la partie nord de la parcelle, au plus proche de la voie. Les constructions seront donc situées bien au-delà des 10 m du retrait compté à partir du haut de berge du Gave.

ARTELIA indique enfin que le polygone mal positionné sur la figure 3 sera ajusté.

3/ Phase de réalisation des travaux

Compte-tenu de la position du projet en bord de la RD, son lien avec le centre-bourg et sa nature commerciale et structurante, il est conseillé de prendre attache avec l'architecte-conseil de la DDT en amont du permis de construire.

Réponse apportée :

Le secteur concerné par la révision allégée étant compris dans le périmètre de 500 m d'un monument historique, il est précisé que l'Architecte des Bâtiments de France a d'ores et déjà été associé par le porteur de projet lors de la définition de l'AVP réalisé en parallèle de la révision allégée.

- **CD65**

Concernant les accès à la zone, le CD65 précise qu'il sera demandé d'éviter la multiplication des accès sur la RD dans le cadre du dépôt du permis de construire et précise que l'aménagement d'un tourne-à-gauche n'est pas nécessaire.

Réponse apportée :

Monsieur le Maire précise que seulement deux accès sont envisagés dont un destiné uniquement aux livraisons.

Avis des PPA excusées reçus par courrier ou mail :

- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

En date du 29 juin 2018, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a envoyé un courrier précisant que le projet reçoit un avis favorable.

- **Chambre d'Agriculture**

En date du 27 juin 2018, la Chambre d'Agriculture a envoyé un courrier précisant qu'ils n'émettaient pas d'avis défavorable à l'évolution de zonage.

Ils indiquent en revanche que la parcelle concernée est à vocation agricole (prairie de fauche) et que l'étude n'apporte aucune mention ou description de l'exploitation concernée ; d'autant qu'en zone de montagne, les parcelles plates et mécanisables de fond de vallée sont l'objet d'une forte concurrence d'usage, et déplorent ainsi que la notice n'étudie pas l'impact agricole de la révision allégée.

Réponse apportée :

M. le Maire indique que la prairie est exploitée en fermage par le GAEC Bayens et précise que leur exploitation dispose d'environ 70 ha de SAU ; aussi le projet de révision allégée ne remet pas en question la pérennité de leur exploitation. En outre, le GAEC a été consulté en amont du projet.

Ces compléments seront apportés dans la notice.

- **CCPVG**

En date du 20 juillet 2018, la CCPVG a envoyé un courrier précisant que les éléments fournis dans le cadre du projet de révision allégée du PLU ne laissent pas apparaître de motif d'incompatibilité avec le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

- **Parc National des Pyrénées**

En date du 10 juillet 2018, le Parc national des Pyrénées a fait parvenir un mail indiquant qu'il n'avait pas de remarque. Toutefois, il précise que la notice de présentation devra être complétée en faisant mention du Parc et que la compatibilité avec la charte devra être réalisée.

Réponse apportée :

La notice sera complétée en ce sens.

- **Architecte des Bâtiments de France**

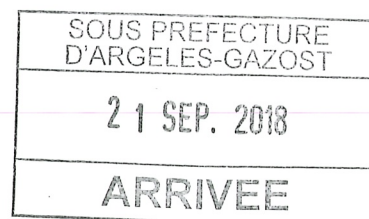
En date du 2 juillet 2018, l'ABF a envoyé un courrier précisant qu'elle est favorable au projet dans les conditions définies avec le propriétaire qui conserveront la qualité architecturale du bâtiment situé dans les abords du Monument Historique (Eglise).

- **Chambre de Commerce et d'Industrie**

En date du 26 juin 2018, la CCI a envoyé un courrier précisant qu'elle est favorable au projet d'évolution du document d'urbanisme.

Vu par le conseil à la délibération du 20/09/18

Le Maire,
Jean-Pierre CARNAUX -



REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 5 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

ARTELIA REGION SUD-OUEST

AGENCE DE PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Avis des Personnes Publiques Associées
ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE
CCI TARDES ET HAUTES-PYRENEES
COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DDT
CDPENAF
MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE LA REGION OCCITANIE
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PARC NATIONAL DES PYRENEES
CONSEIL REGIONAL OCCITANIE
ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT UNE DEROGATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME

Tarbes, le 02 Juillet 2018

Monsieur le Maire
4 Place de la Mairie

65 400 ARRENS-MARSOUS

N/Réf : RC/SB - n° 8 420

Objet : ARRENS-MARSOUS – Révision du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte au PADD.
Affaire suivie par Madame Colonel

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de bien avoir voulu m'inviter à la réunion du 11 juillet 2018 concernant la révision du PLU d'Arrens-Marsous.

Malheureusement, ayant déjà d'autres obligations ce jour même, je ne pourrais participer à cette réunion. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler pour cette révision dont l'objectif concerne l'implantation d'un commerce dans le prolongement du village.

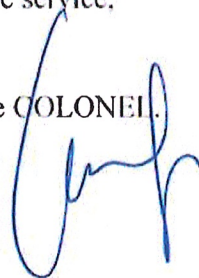
Je serai favorable à ce projet dans les conditions qui ont été définies avec le propriétaire et qui conserveront la qualité architecturale du bâtiment situé dans les abords du Monument Historique (Eglise).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

L'architecte des bâtiments de France,
Chef de service,

Janine COLONEI.

Ren Colonei



Le Président

Tarbes, le 26 juin 2018

Monsieur Jean-Pierre CAZAUX
Maire d'Arrens-Marsous
4, place de la Mairie

65400 ARRENS MARSOUS

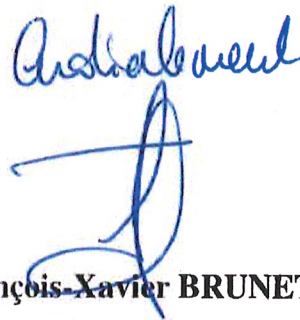
Monsieur le Maire,

Par lettre recommandée en date du 25 juin dernier, vous nous informez, notamment, du projet de révision « allégée » de votre PLU, et nous vous en remercions.

Nous avons bien noté qu'une réunion de présentation se déroulera le mercredi 11 juillet prochain à 10h00 en Mairie, pour laquelle vous nous avez fait part de votre souhait de vous faire parvenir nos observations.

Aussi, nous avons le plaisir de vous faire connaître notre avis favorable sur ce projet d'évolution de votre document d'urbanisme afin de permettre le maintien du dernier commerce d'alimentation générale de proximité du village.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



François-Xavier BRUNET

Argelès-Gazost, le 20/07/2018

Monsieur le Maire
Mairie
4 place de la Mairie
65400 Arrens-Marsous

Nos réf: CCPVG / SG/NP/BA/N°2018-497
Objet : avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD
☎ 05.82.55.00.13

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Arrens-Marsous arrêté par délibération du 22 juin 2018 pour avis.

Aux termes des articles L 132-9 et L 132-11 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est associé à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme qui concerne un territoire situé dans le périmètre du SCOT et il émet un avis sur le projet arrêté, ce dernier étant joint au dossier d'enquête publique.

Le conseil communautaire a délibéré le 27 septembre 2017 en faveur de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence territoriale sur le territoire communautaire. La procédure a ainsi été engagée et un diagnostic de territoire est en cours d'élaboration.
Le code de l'urbanisme dans son article L 131-4 pose un principe de compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

Le dossier réceptionné le 26 juin 2018 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Arrens-Marsous présente un projet d'adaptation du document d'urbanisme ayant pour objectif de déplacer l'unique commerce d'alimentation générale de proximité de la commune pour en assurer le maintien.

Le choix de l'implantation s'est porté sur un terrain situé en entrée de village, en continuité du centre-bourg d'Arrens-Marsous, encadré par la route départementale 918 et le gave d'Azun. Ce terrain est actuellement en zone N du PLU dont le règlement ne permet pas la réalisation du projet. La réduction de cette zone N au profit de la zone Ub permettra de l'autoriser. Le projet de zonage tient compte du Plan de Prévention des Risques Naturelle et notamment de la zone bleue en bord de gave.

Les éléments fournis ne laissent pas apparaître de motif d'incompatibilité du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé avec le projet de Schéma de cohérence Territoriale.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA





**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Hautes-Pyrénées

Le Président,

Tarbes, le 29 juin 2018

Madame Viviane ARTIGALAS
Sénatrice des Hautes-Pyrénées
Résidence La Lorraine
20 rue Brauhauban

65000 Tarbes

DIR-DP/BG/IA/18/070

Madame la Sénatrice,

Nous accusons réception de votre courrier du 18 juin dernier relatif au projet de « révision allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arrens-Marsous.

La révision du PLU a pour objectif de maintenir le dernier commerce de première nécessité du village.

Compte tenu de l'urgence de la situation, nous vous informons par la présente que **nous émettons un avis favorable.**

Restant à votre entière disposition,

Nous vous prions de croire, Madame la Sénatrice, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président

D. PUGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DES HAUTES-PYRÉNÉES

10 bis, rue du 4 Septembre - B.P. 336 - 65003 Tarbes Cedex - Tél. : 05 62 56 60 60 - Télécopie : 05 62 34 62 61

Courriel : cm65@wanadoo.fr - Banque Postale Toulouse 8600 00Z

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

Pacy le 02/08



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

D08/1113

Tarbes, le 03 AOUT 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :
M. Bachard Vincent
tel.: 05 62 51 41 25
courriel : vincent.bachard@hautes-pyrenees.gouv.fr

à
Monsieur le Maire
d'Arrens-Marsous

Envoi LR+AR

**Objet : Avis de l'État sur la révision sans porter atteinte au PADD du PLU
d'Arrens-Marsous**

REF : votre délibération du 22 juin 2018
P. J. : 1 synthèse des observations de l'État

Par délibération en date du 22 juin 2018, le conseil municipal d'Arrens-Marsous a arrêté le projet de révision, sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du Plan Local d'Urbanisme de la commune avant de le soumettre à examen conjoint le 11 juillet 2018.

Après examen par les services concernés, j'émet un avis **favorable** avec quelques observations complémentaires que vous trouverez en annexe.

En complément, compte-tenu de la position géographique du projet de relocalisation du dernier commerce de première nécessité du village, en bord de la RD918 et de sa fonction urbaine avec le centre-bourg, il est conseillé de prendre attache avec l'architecte-conseil de la direction départementale des Territoires en amont du permis de construire.

Par ailleurs, votre commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, le PLU est donc soumis au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Une demande de dérogation à ce principe a été effectuée auprès de mes services conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est tenue le 17 juillet 2018 et a émis un avis favorable pour accorder la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Un arrêté préfectoral sera prochainement pris après avis de la CDPENAF et du président de la communauté de communes de Pyrénées Vallées des Gaves compte tenu qu'un périmètre SCoT a été arrêté sur ce territoire.

La Préfète.


Béatrice LAGARDE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PLU de la commune d'Arrens-Marsous ***Révision sans porter atteinte au PADD***

Projet arrêté le 22 juin 2018

Synthèse des observations de l'État en date du 19 juillet 2018

1 – Les zones humides

La notice de présentation ne permet pas de formellement conclure sur la présence ou non de zones humides sur les parcelles concernées.

En effet, le travail de terrain réalisé en février ne permet pas de déterminer s'il y a présence ou non de végétation indicatrice de zones humides. En considérant la végétation comme spontanée, le critère pédologique permettrait seul de conclure.

Cependant un seul sondage pédologique, sur une profondeur de 55 cm, a été réalisé pour une surface de plus de 5 000 m² et qui présente au moins deux habitats naturels (prairie et boisement – à noter que la prairie ne peut pas être d'emblée considérée comme homogène : pas d'argument lié à la végétation ou à la topographie).

Savoir s'il y a ou non présence de zones humides n'interdit pas la révision du PLU mais fait reporter sur le futur propriétaire ou aménageur la responsabilité de vérifier la présence de zones humides et, le cas échéant de se conformer à la réglementation en la matière.

2 – La trame verte et bleue

Il est prévu un recul de 10 m de la zone urbaine par rapport au haut des berges, mais il est aussi noté que ce recul doit être de part et d'autre du Gave. Or, sur la rive droite du Gave, des aménagements empiètent déjà cette bande de 10 m.

Aussi, la volonté de préserver la biodiversité et la trame verte et bleue, identifiée, devrait se traduire par une bande tampon plus large que 10 m sur la rive gauche.

Par ailleurs, le règlement prévu (NL du PLU) sur cette bande tampon n'est pas assez protecteur puisqu'il autorise divers aménagements (comme cela a été réalisé sur les parcelles voisines en zone NL du PLU).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 20 juillet 2018

Service Urbanisme Foncier Logement

Bureau Aménagement et Planification Territoriale

M. le Maire d'Arrens-Marsous

Affaire suivie par :

Mme Ingrid BOUTARFA

tel.: 05-62-51-40-11

courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

Objet : Avis CDPENAF

Commune de ARRENS-MARSOUS – Révision allégée du PLU

REF : saisine de la commission le 09/07/2018, affaire suivie par Vincent BACHARD

En date du 17 juillet 2018, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Arrens-Marsous au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme et au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée pour changement de destination d'une zone N en zone U en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous informe donc que la commission a émis un avis **FAVORABLE** (par 12 voix favorables et 1 voix défavorable) au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers comme au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée pour changement de destination d'une zone N en zone U.

Le Président de la CDPENAF
Représentant la Préfète,

Franck BOCHER



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Réf. : 526-I-65-PLU-Arrens-Marsous-AE_avis

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
d'Arrens-Marsous (65)**

N° de saisine 2018-6443
N° MRAe 2018AO57

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 juin 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision allégée du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arrens-Marsous, située dans le département des Hautes-Pyrénées (65). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la Direction. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n° 2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard ; président de la MRAe.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de révision allégée du PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arrens-Marsous est soumise à évaluation environnementale systématique car deux sites Natura 2000 « *Gabizos (et vallée d'Arrens, versant sud-est du Gabizos)* » FR 7300921 et « *Péguère, Barbat, Cambalès* » FR7300924 intersectent le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du projet de révision allégée du PLU

Arrens-Marsous est un village montagne de 10 060 ha de superficie dans le département des Hautes-Pyrénées. La commune s'étage de 850 m d'altitude à plus de 3 000 m (pic du Balaïtous à 3 144m). Le territoire de la commune est couvert par six ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2.

La révision allégée du PLU d'Arrens-Marsous vise à supprimer une superficie de 5 100 m² d'espace naturel « N » principalement situé en prairie de fauche. A hauteur du projet, la topographie est relativement plane. Cet espace naturel sera déclassé en zone urbaine « Ub » afin de réinstaller le dernier commerce d'alimentation générale de proximité du village dans un bâtiment plus grand et permettant sa mise aux normes réglementaires.

Le Gave d'Azun, principal cours d'eau drainant la commune d'Arrens-Marsous, borde le sud de la zone sur laquelle est envisagé le projet. La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels modifié le 23 décembre 2016.

Le site d'implantation du projet n'est situé dans l'emprise d'aucune ZNIEFF ni site Natura 2000. Il est bordé par la ZNIEFF « *Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes* » qui constitue un réservoir de biodiversité et un corridor écologique de la trame bleue. Il comporte une prairie de fauche au nord, et un alignement d'arbres et une banquette au sud.

Le site d'implantation du projet est partiellement concerné par la zone bleue du PPRI, zone constructible sous condition (risque modéré).

Le projet d'installation prévoit le maintien d'une zone tampon de 10 m le long du Gave à compter du haut de berge, classée en zone naturelle N.

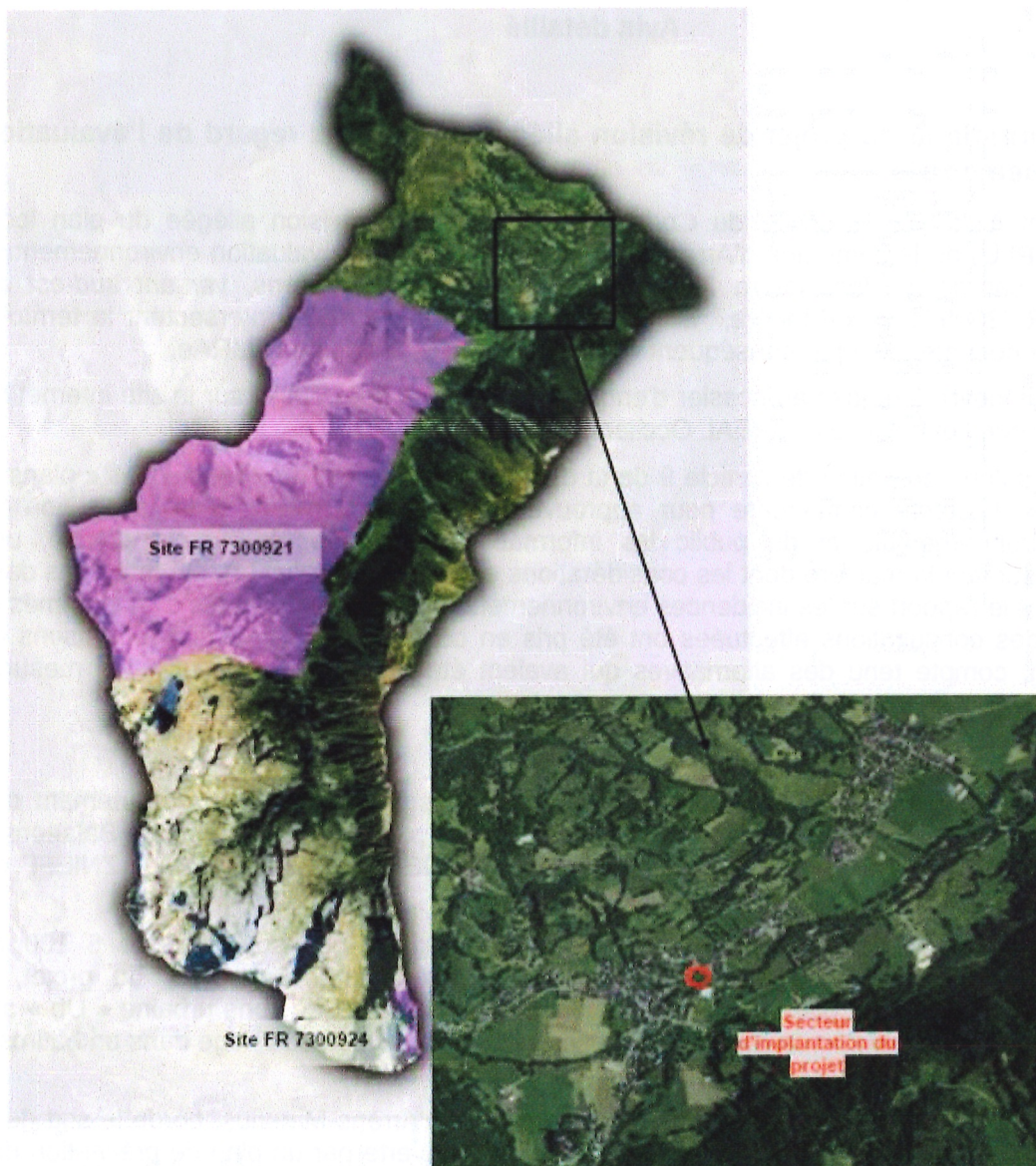


Fig. 7. Localisation du site Natura 2000 sur le territoire communal
Le site d'implantation du projet faisant l'objet de la révision allégée du PLU



Compte-tenu de sa taille et des faibles enjeux en présence, le projet de révision allégée du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le rapport de présentation n'appelle pas d'observation particulière de la part de la MRAe.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTES-PYRÉNÉES

Pôle Territoires

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS
Monsieur le Maire
Mairie

4 Place de la Mairie

65400 ARRENS-MARSOUS

Tarbes, le 27 juin 2018,

Objet :

Révision allégée du Plan Local
d'Urbanisme - Commune
d'Arrens-Marsous

Avis de la Chambre d'Agriculture

Monsieur le Maire,

N/Réf :

Vous avez sollicité notre avis concernant la révision allégée du PLU d'Arrens-Marsous.

Dans le dossier de présentation, nous avons bien compris l'enjeu de dynamisation commerciale que vous défendez.

La révision concerne une parcelle rapprochée du centre bourg, en continuité des constructions existantes qui l'entourent.

La parcelle concernée (0,51 ha) est actuellement à vocation agricole (prairie de fauche), mécanisable. Pour cette parcelle, l'étude n'apporte aucune mention ou description de l'exploitation concernée (système, surface, part de SAU concernée, ...). En zone de montagne, les parcelles plates et mécanisables de fond de vallée sont l'objet d'une forte concurrence d'usage comme le démontre votre démarche. Nous constatons que la notice n'étudie pas l'impact agricole de cette révision, ce que nous déplorons.

Nous avons réalisé une analyse locale rapide, et compte tenu d'une évolution de zonage à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et non en extension, nous n'émettons pas d'avis défavorable à cette évolution du zonage du PLU d'Arrens-Marsous.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux,

Siège Social

20, place du Folraill

65917 TARBES Cedex9

Tél : 05 62 34 66 74

Fax : 05 62 93 59 95

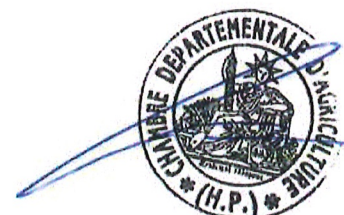
accueil@hautes-pyrenees.chambagri.fr

www.hautespyrenees.chambagri.fr

Jean-Louis Cazaubon

Président

Copie : Monsieur le Directeur de la DDT.





Objet

**Avis projet de révision
« allégée » PLU d'Arrens-
Marsous**

Monsieur le Maire
Mairie
4, place de la Mairie
65400 Arrens-Marsous

Suivi par

18.104 - Elodie DAUNES
05.62.54.19.95
pnp.daunes@espaces-naturels.fr

Date

Tarbes, le 3 août 2018

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis émis par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 31 juillet 2018 pour le projet de révision « allégée » de votre PLU.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Délais et voies de recours :

Pour le pétitionnaire, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers :

- la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des publications, papier ou électronique, au recueil des administratifs de l'établissement public du parc national ;
- la décision vérifie la conformité du projet aux règles spéciales de protection du cœur du parc national. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation spéciale de travaux respecte les règles spéciales de protection du cœur du parc national.

Copie :

Parc National des Pyrénées/ UT Bigorre
Parc national / secteur Azun



Parc national
des Pyrénées

Révision « allégée » du plan local d'urbanisme commune d'Arrens-Marsous

(Hautes-Pyrénées)

Avis du Parc national des Pyrénées

- bureau du conseil d'administration

du Parc national des Pyrénées –

- *vote dématérialisée achevée le mardi 31 juillet 2018* -

La révision « allégée » Plan Local d'urbanisme de la commune d'Arrens-Marsous – Hautes-Pyrénées - a été arrêté le 22 juin 2018 et reçu par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 26 juin 2018.

La commune d'Arrens-Marsous se trouve en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

La loi de réforme des parcs nationaux du 14 avril 2006 (*article L331-3 du code de l'environnement*) prévoit que le Parc national est personne publique associée à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme et que les documents de planification doivent être compatibles avec les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager du cœur et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable en aire d'adhésion de la charte du territoire.

1. Aspects réglementaires

Le projet de révision « allégée » plan local d'urbanisme d'Arrens-Marsous a été analysé au regard des attendus de la charte.

Il est compatible avec les objectifs de la charte du Parc national des Pyrénées et la carte des vocations.

Cependant, le plan local d'urbanisme devra argumenter les choix de développement et afficher le rapport de compatibilité avec la charte dans le paragraphe 5.1 en page 33. Les axes de la charte devront être croisés avec les dispositions du document d'urbanisme, ceci permettant d'explicitier la compatibilité avec la charte du Parc.



Le tableau proposé peut servir de base dans ce sens :

Plan ou programme	Axes et Orientations de la charte	Compatibilité PLU/charte
Charte du Parc national des Pyrénées	<ul style="list-style-type: none">• Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysagers du territoire.• Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence environnementale.• Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines.• Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques.	A compléter afin d'expliquer la compatibilité entre les deux documents

2. Analyse générale du projet de plan local d'urbanisme

Le projet de révision « *allégée* » plan local d'urbanisme d'Arrens-Marsous s'attache à prendre en compte les patrimoines naturels et paysagers.

La ripisylve en fond de parcelle, qui participe à la structure du paysage, au maintien des continuités écologiques et également à la qualité du cadre de vie, a été conservée en zone naturelle (N).

3. Remarques de forme sur le contenu des différentes pièces du projet de plan local d'urbanisme

Dans la notice de présentation, nous proposons de rajouter au paragraphe 4.3 à la page 8 les points suivants concernant le Parc national des Pyrénées :

« Le Parc national des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009. »

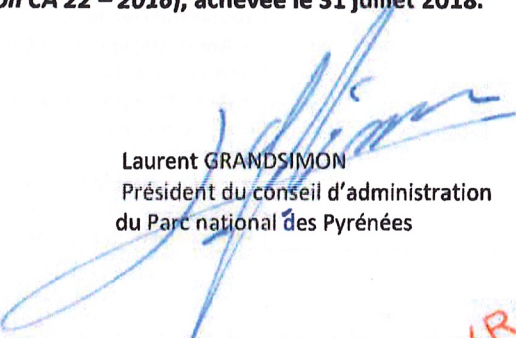
Dans l'aire d'adhésion, le parc national accompagne le développement durable de son territoire et la mise en valeur de ses patrimoines naturels et culturels. La commune d'Arrens-Marsous fait partie de l'aire d'adhésion.

La charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par décret le 28 décembre 2012, traduit un projet de territoire partagé et traduit la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion. Elle est composée de deux parties :

- ⇒ *pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,*
- ⇒ *pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.*

La charte comporte un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation. L'un des objectifs assignés à la charte est d'harmoniser les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc.

Comme suite à l'analyse du dossier de plan local d'urbanisme, le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable au terme d'une consultation dématérialisée, organisée conformément au règlement intérieur du bureau du Parc national des Pyrénées (article 4 du règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du 5 juillet 2016 – résolution CA 22 – 2016), achevée le 31 juillet 2018.


Laurent GRANDSIMON
Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées

Fait et adopté à Tarbes, le 31 juillet 2018





Toulouse, le 30 juillet 2018

**Direction de l'Action Territoriale,
de la Ruralité et de la Montagne**
Cathy CABOT
Directrice Déléguée

MONSIEUR JEAN-PIERRE CAZAUX
MAIRIE D'ARRENS-MARSOUS
4 PLACE DE LA MAIRIE
65400 ARRENS-MARSOUS

VOS RÉF. : Courriers du 07/11/2017
et du 25/06/2018
NOS RÉF. : CC/NE/AF - D18-06311
AFFAIRE SUIVIE PAR : Agnès FILLIT
CONTACT : agnes.fillit@laregion.fr
Tél.: 05 61 33 55 44

OBJET : Révision allégée du PLU

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU d'ARRENS-MARSOUS, nous vous informons qu'après consultation de ses Directions, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée en tant que Personne Publique Associée n'a pas d'observation à formuler sur l'adaptation du document d'urbanisme qui est envisagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Cathy CABOT



HÔTEL DE RÉGION



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2018-09-03-00

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune d'Arrens-Marsous

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 25 juin 2018 de la commune d'Arrens-Marsous demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 juillet ;

Vu le courrier du 31 juillet 2018 du Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves suite à l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-28-003 du 28 août 2017 fixant le périmètre du SCoT Pyrénées Vallée des Gaves

Considérant que la commune d'Arrens-Marsous n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la commune d'Arrens-Marsous, dans le cadre de la révision, sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur les parcelles 527 et 362 soit 0,2 ha de réduction de la zone naturelle (N) au profit de la zone UB. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Arrens-Marsous dans le cadre de la révision sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son plan local d'urbanisme, est accordée pour l'ensemble des parcelles n°527 et 362.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Arrens-Marsous durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de Pyrénées vallées des Gaves
- au maire de la commune d'Arrens Marsous,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 03 SEP. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu pour être annexé à la délibération du 20/09/18.
Le Maire,
Jean Pierre CAZAVX



REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARRENS-MARSOUS

PIECE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**ARTELIA REGION SUD-OUEST
AGENCE DE PAU**

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

Département des Hautes-Pyrénées

**COMMUNE
D'ARRENS MARSOUS**

**DOSSIER
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Préalable à

**La révision allégée
Du Plan Local d'Urbanisme**

**au profit de la commune
D'ARRENS-MARSOUS**

**Rapport et conclusions
du
Commissaire enquêteur**

Demandeur :
Mairie d'ARRENS MARSOUS

Commissaire-enquêteur :
Maurice BOER



SOMMAIRE

1^{ère} partie : LE RAPPORT	
1 GENERALITES	
1.1 Préambule	1
1.2 Objet de l'enquête	
1.3 Cadre Juridique	
1.4 Nature et caractéristiques du projet	2
1.5 Composition du dossier	
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1 Désignation du commissaire-enquêteur	3
2.2 Modalités de l'enquête	
2.3 Information effective du public	
2.4 Avis de Personnes Publiques Associées	4
2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête	
2.6 Climat de l'enquête	5
2.7 Clôture de l'enquête	
3. ANALYSE DES OBSERVATIONS	
3.1 Le Public	7
3.2 Les Personnes Publiques Associées	
3.3 Le commissaire-enquêteur	
3.4 Analyse avantages / inconvénients	8
2^{ème} partie : LES CONCLUSIONS	
OBJET DE L'ENQUETE	9
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
ANNEXES	11

1 ère PARTIE : LE RAPPORT

1 GENERALITES :

1.1 Préambule :

ARRENS-MARSOUS est une commune située à l'ouest du département des Hautes-Pyrénées, dans la vallée du Val d'Azun qui relie ARGELES-GAZOST et les Pyrénées Atlantiques, en passant par le col du Soulor. Elle est rattachée à l'arrondissement d'ARGELES GAZOST

Cette commune est la fusion depuis 1972 des communes d'Arrens et de Marsous pour former une commune de plus de 700 habitants.

Depuis le 01 janvier 2017, la commune d'Arrens-Marsous fait partie de la Communauté des Communes Pyrénées Vallées des Gaves qui regroupe 46 communes.

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2010 et souhaite adapter ce document d'urbanisme pour assurer la sauvegarde du dernier commerce d'alimentation générale. En effet, la situation actuelle du bâtiment existant ne permet pas les aménagements nécessaires pour sa mise aux normes et son développement souhaité par le gérant. Il est alors envisagé de déplacer ce commerce dans une zone adaptée à ces impératifs.

1.2 Objet de l'enquête :

La commune souhaite déplacer un commerce de 500 mètres environ vers le village d'Arrens. La nouvelle implantation envisagée se situe sur un terrain dont une partie est classée en zone naturelle.

Il est donc nécessaire de réduire la zone naturelle au profit de la zone urbaine (Ub) afin d'y autoriser le projet.

L'objet de l'enquête est donc une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme qui prévoit l'adaptation du PLU visant à étendre la zone urbaine par la réduction d'une zone naturelle, sans toutefois porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables.

1.3 Cadre juridique :

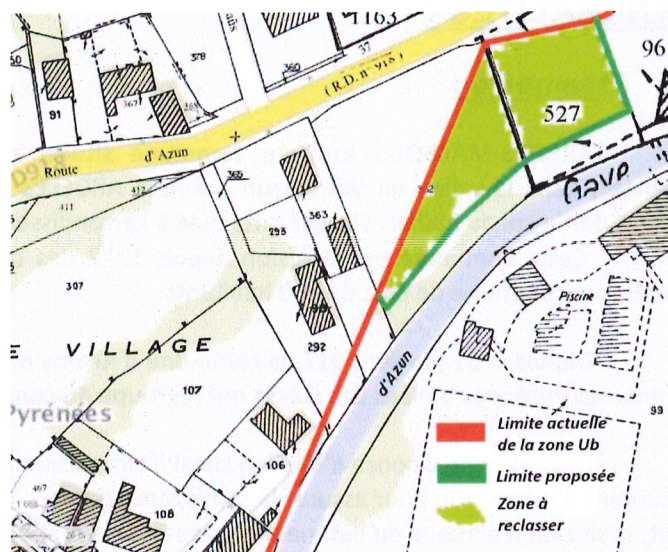
- Vu les articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 35 du code de l'environnement, modifiés par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret 2011-2018 du 29 novembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,
- Vu l'article L.153-32 du code de l'urbanisme
- Vu la délibération du conseil municipal d'ARRENS MARSOUS en date du 16 octobre 2017 autorisant Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la révision allégée du P.L.U,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2018 approuvant le bilan de concertation, arrêtant le projet de révision allégée du P.L.U et soumettant ce projet à l'examen conjoint des personnes publiques associées,
- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant Monsieur BOER Maurice, gradé de la Gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,
- Vu les avis des personnes publiques associées

1.4 Nature et caractéristiques du projet :

La zone prévue pour l'implantation du commerce est actuellement en partie classée en zone naturelle, zone incompatible avec le projet.

Le projet consiste donc en une réduction de la zone naturelle (N) d'une surface de 0.2 ha environ, au profit de la zone urbaine (Ub), qui autorise les occupations et utilisations des sols, telles qu'envisagées.

Afin de préserver la continuité écologique que constitue le gave d'Azun, une bande de 10 mètres est maintenue en zone naturelle le long de sa rive.



1.5 - Composition du dossier :

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Un dossier "délibérations et bilan de concertation" composé de :
 - o La délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU en date du 27 novembre 2017
 - o La délibération arrêtant le projet et comprenant le bilan de concertation
- Un additif au rapport de présentation de 46 feuillets
- Un procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
- Un dossier d'avis des Personnes Publiques Associées,
- Une note de présentation

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE:

2.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n°E18000136/64 en date du 25 juillet 2018, le Président du Tribunal Administratif à PAU désigne Maurice BOER, gradé de la Gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur

2.2 Modalités de l'enquête

Le 27 juillet 2018, le commissaire-enquêteur s'est rendu à la mairie d'ARRENS-MARSOUS où il a été reçu par Monsieur Jean-Pierre CAZAUX, Maire de la commune et Méline RIBEREAU, chargée de mission Aménagement-Environnement.

Le commissaire-enquêteur a pris connaissance du projet. L'organisation et les modalités de l'enquête ont été mises en place, suivies d'une visite des lieux.

Le registre d'observations et le dossier mis à disposition du public a été paraphé et signé par le commissaire-enquêteur.

Concertation préalable :

Une concertation préalable a été organisée par la commune du mois de novembre 2017 au mois de juin 2018.

L'avis de projet de révision du PLU :

- a été publié dans la presse le 09 novembre 2017
- a été exposé sur des panneaux en Mairie d'Arrens et de Marsous

Un registre a été mis à disposition du public et n'a fait l'objet que d'une seule remarque favorable au projet.

Réunion d'examen conjoint :

Une réunion d'examen conjoint a été réalisée le 11 juillet 2018

Déroulement des permanences :

Le commissaire-enquêteur a assuré des permanences :

- le 17 août 2018, de 09 à 11 heures
- le 11 septembre 2018 de 15 à 17 heures

2.3 Information effective du public :

La publicité de l'enquête a été diffusée par voie de presse :

- Le 01 et le 18 août 2018 dans la Dépêche du Midi
- Le 02 et le 23 août 2018 dans l'Essor Bigourdan

Les avis d'enquête publique ont été affichés dans les délais réglementaires sur les panneaux d'affichage communaux.

2.4 Avis des Personnes Publiques Associées

- L'architecte des bâtiments de France : **favorable à ce projet** dans les conditions définies qui conserveront la qualité architecturale du bâtiment,
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie : **favorable** au projet d'évolution du document d'urbanisme afin de permettre le maintien du dernier commerce d'alimentation générale de proximité du village,
- La communauté des communes estime que **le projet présenté ne laisse pas apparaître de motif d'incompatibilité** avec celui du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat donne un **avis favorable**,
- La DDT présente quelques observations :
 - o Le plan de prévention des risques de la commune est respecté
 - o **La notice de présentation ne permet pas de formellement conclure sur la présence ou non de zones humides sur les parcelles concernées,**
 - o **La volonté de préserver la trame verte et bleue doit se traduire par une bande tampon plus large que 10 mètres pour compenser les empiètements existant sur la rive droite**
 - o **Il est conseillé de prendre attache avec l'architecte conseil**
- La CDPENAF émet un **avis favorable** au titre de la réduction de la zone naturelle et à la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale indique que le projet de révision allégée du P.L.U n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et que le rapport de présentation n'appelle pas d'observation particulière.

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées accorde par arrêté 65-2018-09-03-00 en date du 03 septembre 2018 une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01 juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Les réponses apportées lors de la réunion conjointe du 18 juillet 2018

- Concernant les observations de la DDT:
 - o Zone humide : ARTELIA, responsable du projet, précise que seulement 0.2 ha sont concernés par le classement en zone urbaine, le reste étant déjà constructible au PLU en vigueur. Le sondage pédologique a donc été centré sur ce secteur. Concernant le fait qu'un seul des deux habitats ait fait l'objet d'un sondage pédologique, le boisement rivulaire du gave d'Azun a été maintenu en zone naturelle et ne nécessitait donc pas d'investigation particulière.
 - o Trame verte et bleue : ARTELIA indique que la mention de *zone tampon de 10 mètres* sera modifiée. ARTELIA précise que le projet sera implanté sur la partie nord de la parcelle, au plus proche de la voie, et donc bien au delà des 10 mètres.
 - o L'architecte des bâtiments de France a été associé au projet

2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident. Monsieur le Maire et les secrétaires de mairie ont apporté au commissaire-enquêteur toutes les explications ou documents sollicités.

2.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une très bonne ambiance et une parfaite collaboration des services communaux et des élus.

2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers et registres

Le 15 septembre 2018, le commissaire-enquêteur a clôturé le registre d'enquête et pris possession du dossier mis à disposition du public.

Le tout sera restitué lors de la remise du rapport.

Maurice BOER
Commissaire Enquêteur



3 ANALYSE DES OBSERVATIONS :

3.1 Le public :

Aucune observation n'a été reçue par le commissaire-enquêteur. Toutefois, les différentes visites effectuées à la Mairie par des personnes souhaitant obtenir des informations sur le projet démontrent que l'information a bien été diffusée et que la population s'intéresse à celui-ci et l'approuve.

3.2 Les Personnes Publiques Associées :

Le responsable du projet a répondu et apporté les précisions nécessaires à toutes les observations de la DDT.

3.3 Le commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur porte son analyse sur l'impact potentiel du projet de modification du PLU sur son adéquation avec les objectifs du PADD, sur l'environnement et sur la sécurité.

Objectifs du P.A.D.D.

Le P.A.D.D affiche la volonté communale de conserver l'identité distincte des deux agglomérations en précisant que chacune "*possède une identité propre avec des fonctions aujourd'hui distinctes : plutôt résidentiel, commerces et services pour ARRENS, plutôt résidentiel et activité agricole pour MARSOUS.*"

Le maintien de l'activité commerciale sur ARRENS participe ainsi à la pérennisation des fonctions urbaines spécifiques du village.

En outre, le projet s'intègre dans les différentes orientations du P.A.D.D en **structurant les entrées de ville d'ARRENS et de MARSOUS et en préservant les milieux naturels et paysagers .**

L'environnement :

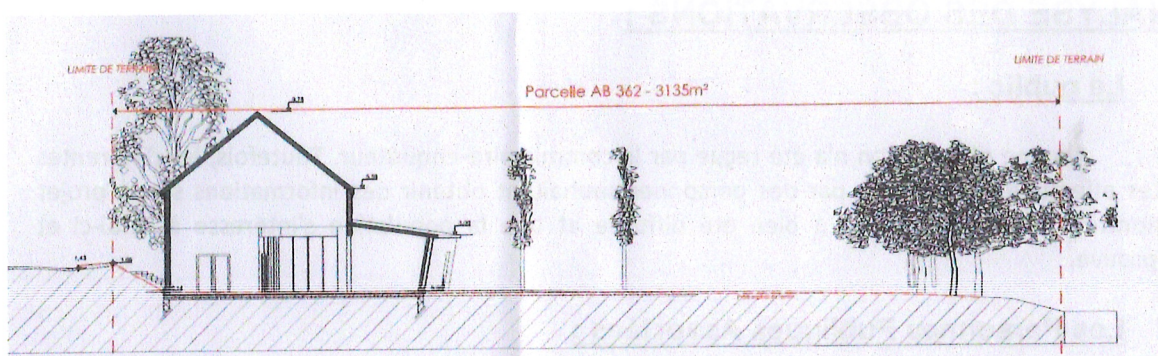
Le projet est situé à l'écart des deux sites Natura 2000 présents sur la commune et celui-ci n'a pas d'incidence directe sur la préservation de ces sites. Il en est de même sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF)

Le maintien d'une bande de 10 mètres en zone naturelle à partir du haut de la berge permet :

- de conserver la biodiversité
- de permettre à la végétation de reprendre ses droits dans cet espace
- de conserver la continuité écologique

L'implantation du projet se trouve dans un site déjà urbanisé et ne devrait pas avoir d'incidence sur le cadre de vie.

L'implantation du bâtiment est prévue en limite nord du terrain



La sécurité :

La sécurité routière

Les accès sur le RD 918 devront être particulièrement bien étudiés afin de faciliter les entrées et sorties des véhicules sur cet axe.

Les risques naturels

La situation en bordure du Gave d'AZUN peut engendrer des risques d'inondation. Toutefois, seule la partie basse des parcelles est classée en zone bleue du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) prévoyant une zone constructible sous conditions.

Or, d'une part, l'implantation de la construction est prévue sur la partie nord du terrain et, d'autre part le maintien de la zone tampon classée en N permet de limiter les aménagements en zone bleue.

3.4 Analyse avantages / inconvénients du projet

De part les éléments formulés dans le dossier, les avis des PPA et la réflexion sur le projet, il ressort que l'opération projetée ne peut avoir que des avantages pour la commune d'ARRENS-MARSOUS qui souhaite maintenir le commerce de proximité dans la commune.

Fait à OSSUN EZ ANGLES le 16 septembre 2018

Maurice BOER
Commissaire Enquêteur

2 ème PARTIE : LES CONCLUSIONS

OBJET DE L'ENQUETE

Le dernier commerce de première nécessité du village n'est plus aux normes et il doit impérativement être relocalisé. Son gérant souhaite également créer une station-service et un aménagement de l'espace public.

Il est projeté de déménager ce commerce de 500 mètres environ vers l'agglomération d'ARRENS, dans des parcelles situées dans le prolongement du village. Cette opération nécessite une réduction d'une partie de la zone naturelle, au profit de la zone urbaine.

Conformément à la législation, une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme doit donc être initiée, avec enquête publique.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- Etudié le dossier
- Pris en compte l'historique de la procédure
- Visité les lieux
- Vérifié la conformité de la publicité de l'enquête
- Tenu les permanences conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Analysé les commentaires des Personnes Publiques Associées

Considérant que :

- La municipalité et la population sont favorables au projet
- Ce projet est essentiel pour le maintien du dernier commerce d'alimentation de proximité
- Aucune observation n'a été apportée
- L'étude n'a pas détecté d'impact sur l'environnement, le cadre de vie et la sécurité
- Les anciens locaux ne seront pas abandonnés, l'avenir de ceux-ci étant déjà défini.

Le commissaire-enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARRENS-MARSOUS

Cet avis est assorti d'une recommandation :

- **Apporter un soin particulier à l'étude des accès au nouveau site commercial afin de maximiser la sécurité des usagers à l'entrée et la sortie du parking.**

Fait à OSSUN EZ ANGLES, le 16 septembre 2018

Maurice BOER
Commissaire Enquêteur



ANNOUNCEMENT OF THE BOARD OF DIRECTORS

February 1, 1990

The Board of Directors of The University of Chicago Press has met on January 24, 1990, to discuss the financial performance of the Press for the year ending December 31, 1989. The Board has reviewed the financial statements and has approved the following report to the stockholders:

The financial statements of The University of Chicago Press for the year ending December 31, 1989, have been audited by the independent accountants, Ernst & Young LLP, New York, New York, and their report is set forth on page 10 of this report.

The Board of Directors has also reviewed the financial performance of the Press for the year ending December 31, 1988, and has approved the following report to the stockholders:

FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1989

Page 10

FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1988

Page 11

FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1987

Page 12

FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1986

Page 13

The Board of Directors has also reviewed the financial performance of the Press for the year ending December 31, 1985, and has approved the following report to the stockholders:

FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1985

The financial statements of The University of Chicago Press for the year ending December 31, 1985, have been audited by the independent accountants, Ernst & Young LLP, New York, New York, and their report is set forth on page 14 of this report.

FINANCIAL STATEMENTS FOR THE YEAR ENDING DECEMBER 31, 1984

The financial statements of The University of Chicago Press for the year ending December 31, 1984, have been audited by the independent accountants, Ernst & Young LLP, New York, New York, and their report is set forth on page 15 of this report.

Very truly yours,
The Board of Directors



ANNEXES

Délibération du 27 novembre 2018	13
Délibération du 22 juin 2018	15
Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique	17
Publications dans l'Essor Bigourdan	21
Publications dans la Dépêche du Midi	23
Arrêté préfectoral accordant une dérogation	25

2/8
M



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
D'ARRENS-MARSOUS**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 13 l'an deux mille dix sept
Le 27 Novembre 2017 à 20H30
Présents : 8 le Conseil Municipal de la commune d'ARRENS-MARSOUS
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 11 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/11/2017

PRESENTS : Jean-Pierre CAZAUX, Caroline LANNE-FABRE, Gérard MOLINER, Christian PUEL, Guy DOMEQ, Christian GARRETA, Benjamin COSTE, Catherine GUYETAND,

ABSENTS-REPRESENTES : Pierre CABARROU pouvoir à Caroline LANNE-FABRE
Viviane ARTIGALAS pouvoir à Jean-Pierre CAZAUX

ABSENTS : Anne LEROUGE LELAY- Jacques LACOSTE - Jean-Pierre DA COSTA.

OBJET : REVISION ALLEGEE PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 16 Octobre 2017 concernant la révision allégée du PLU dans le cadre du projet de « maintien du dernier commerce de première nécessité, création d'une station-service et aménagement de l'espace public ».

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le devis établi par le bureau d'étude ARTELIA pour l'accompagner dans cette procédure dont le montant s'élève à 5 405 € HT et 6 486 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le devis proposé,
- Autorise Monsieur le Maire à le signer,
- Inscrit cette dépense sur le DP 2018.

Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture

Le :
Publié ou Notifié
Le :

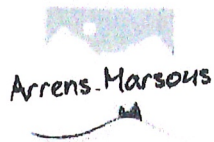
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme le 28/11/2017



Le Maire,
Jean-Pierre CAZAUX.



4/8
17



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS**

Nombre de Conseillers :

En exercice :	12	l'an deux mille dix huit
		Le 22 Juin 2018 à 20H30
Présents :	7	le Conseil Municipal de la commune d'ARRENS-MARSOUS
		Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants :	7	à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX, Maire,
		Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 Juin 2018

PRESENTS : Jean-Pierre CAZAUX, Pierre CABARROU, Gérard MOLINER, Christian PUEL, Christian GARRETTA, Benjamin COSTE, Jean-Pierre DA COSTA.

ABSENTS-REPRESENTES :

ABSENTS : Anne LEROUGE LELAY, Jacques LACOSTE Viviane ARTIGALAS, Caroline LANNE FABRE, Catherine GUYETAND

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, et R.153-3 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16/10/2017 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU et précisé les modalités de concertation ;
- Vu le projet de révision « allégée » du PLU ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que lors de la séance du 16 octobre 2017, le Conseil avait validé la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, alors rendue nécessaire pour des raisons économiques, d'intérêt collectif, et pour le maintien du dernier commerce de première nécessité du village et la création d'une station-service avec l'aménagement de l'espace public qui exigeait :

- une relocalisation à proximité immédiate du centre-bourg
- une mutation d'une partie de la zone N (2000 m2) en zone U

Il avait également été défini les modalités de la concertation préalable à la révision du PLU, à savoir :

- une publication d'un article dans la presse locale ;
- l'exposition de panneaux en mairie ;
- la mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 27 novembre 2017, le Conseil, au regard des devis qui avaient été présentés, avait décidé de retenir le bureau d'étude ARTELIA pour l'accompagner dans cette procédure.

Dans la mesure où cette révision ne portait pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil des modalités de la concertation préalable à la révision du PLU :

- publication d'un article dans la presse locale le 09/11/2017 ;
- exposition de panneaux en Mairie d'Arrens et de Marsous
- mise à disposition en Mairie d'un registre ayant fait l'objet d'une remarque d'un habitant.

518
MB

Il présente le bilan de la concertation et le projet de révision « allégée » du PLU qui ont été dressés par le cabinet ARTELIA.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision « allégée » du PLU, et de soumettre ce projet à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- de soumettre ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de révision « allégée » du PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- au Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du SCOT ;
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- à la DREAL Occitanie au titre de l'autorité environnementale ;
- au Président du Parc National des Pyrénées ;
- à Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes Pyrénées Vallée des Gaves.

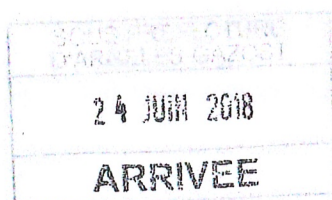
Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture

Le :
Publié ou Notifié
Le :

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme le 22/06/2018

Le Maire,
Jean-Pierre CAZAUX



COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

ARRETE

Prescrivant une enquête publique relative
à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Vu la délibération du 16 octobre 2017 prescrivant la révision allégée du PLU,

Vu la délibération du 22 juin 2018 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de concertation ;

Vu la réunion d'examen conjoint du dossier de la révision avec les personnes publiques associées en date du 11 juillet 2018,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (le cas échéant),

Vu la décision du 26 juillet 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau désignant : M. BOER Maurice demeurant à Ossun ez Angles (65100) en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier de révision allégée du PLU soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arrens-Marsous d'une durée de 30 jours, du 17 août 2018 au 15 septembre 2018 inclus.

La révision allégée n°1 du PLU a pour objet de permettre le déplacement du dernier commerce d'alimentation générale de la commune sur un nouveau site plus proche du centre-bourg. Il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine de 0,2ha, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'évaluation environnementale – le cas échéant – et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – le cas échéant -) sont jointes au dossier de la révision et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

– le cas échéant - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est par ailleurs consultable sur le site Internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : M. BOER Maurice a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Arrens-Marsous pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Arrens-Marsous, du 17/08/2018 au 15/09/2018 inclus, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier sera disponible sur le site internet de la mairie : www.arrens-marsous.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision allégée du PLU et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.arrens-marsous@wanadoo.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur »).

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre propositions écrites et orales à la mairie les :

- vendredi 17 août de 9 h à 11h,
- mardi 11 septembre de 15 h à 17 h.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 30 jours lorsqu'il décide de tenir une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. CAZAUX Jean-Pierre, maire d'Arrens-Marsous, responsable du projet.

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au maire. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à la préfète des Hautes-Pyrénées et au président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7 :

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/78 modifiée.

Article 8 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- La Dépêche
- L'essor Bigourdan

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 :

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

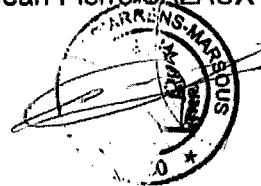
Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Préfète des Hautes Pyrénées
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau

Fait à Arrens-Marsous, le 27/07/2018

Le Maire,
Jean-Pierre CAZAUX



Commune d'Arrens-Marsous

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet de révision dite allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le public est informé que, par arrêté municipal en date du 27/07/2018, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la première révision allégée du PLU.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs, du :
17 août 2018 au 15 septembre 2018 inclus

La révision allégée du PLU a pour objet de permettre le déplacement du dernier commerce d'alimentation générale de la commune sur un nouveau site plus proche du centre-bourg. Il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine de 0,2ha, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés.

La personne responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. CAZAUX Jean-Pierre, maire d'Arrens-Marsous.

M. BOER Maurice a été désigné commissaire-enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Pau. Le commissaire enquêteur recevra en **mairie d'Arrens** les :

- **vendredi 17 août de 9 h à 11h,**
- **mardi 11 septembre de 15 h à 17 h.**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier sera disponible sur le site internet de la mairie : www.arrens-marsous.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision allégée du PLU et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie.arrens-marsous@wanadoo.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'évaluation environnementale du projet (le cas échéant) et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) sont intégrées au dossier de PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions

- le cas échéant - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est par ailleurs consultable sur le site Internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision allégée du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

PARUTION JOURNAL
N° 3852 du 2/8/2018
L'ESSOR BIGOURDAN
Tél. : 05 62 51 05 31

Commune d'Arrens-Marsous

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet de révision dite allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le public est informé que, par arrêté municipal en date du 27/07/2018, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la première révision allégée du PLU.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs, du :
17 août 2018 au 15 septembre 2018 inclus

La révision allégée du PLU a pour objet de permettre le déplacement du dernier commerce d'alimentation générale de la commune sur un nouveau site plus proche du centre-bourg. Il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine de 0,2ha, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés.

La personne responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. CAZAUX Jean-Pierre, maire d'Arrens-Marsous.

M. BOER Maurice a été désigné commissaire-enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Pau. Le commissaire enquêteur recevra en **mairie d'Arrens** les :

- **vendredi 17 août de 9 h à 11h,**
- **mardi 11 septembre de 15 h à 17 h.**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
Le dossier sera disponible sur le site internet de la mairie : www.arrens-marsous.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision allégée du PLU et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie.arrens-marsous@wanadoo.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'évaluation environnementale du projet (le cas échéant) et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) sont intégrées au dossier de PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

- le cas échéant - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est par ailleurs consultable sur le site Internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision allégée du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

PARUTION JOURNAL
N° 3855 du 23/8/20
L'ESSOR BIGOURDAN
Tél. : 05 62 51 05 31
RCS B 313 470 155



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM85481, N°195613) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 65**

Date de parution : 01/08/2018

Fait à Toulouse, le 30 Juillet 2018

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

Sur le projet de révision dite allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le public est informé que, par arrêté municipal en date du 27/07/2018, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la première révision allégée du PLU.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs, du :

17 août 2018 au 15 septembre 2018 inclus.

La révision allégée du PLU a pour objet de permettre le déplacement du dernier commerce d'alimentation générale de la commune sur un nouveau site plus proche du centre-bourg. Il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine de 0,2ha, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés.

La personne responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. CAZAUX Jean-Pierre, maire d'Arrens-Marsous.

M. BOER Maurice a été désigné commissaire-enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Pau. Le commissaire enquêteur recevra en mairie d'Arrens les :

- **vendredi 17 août de 9h à 11h,**

- **mardi 11 septembre de 15h à 17h.**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier sera disponible sur le site internet de la mairie : www.arrens-marsous.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision allégée du PLU et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie.arrens-marsous@wanadoo.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'évaluation environnementale du projet (le cas échéant) et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) sont intégrées au dossier de PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

- le cas échéant - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est par ailleurs consultable sur le site Internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision allégée du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM85483, N°195614) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 65**

Date de parution : 18/08/2018

Fait à Toulouse, le 30 Juillet 2018

Le Gérant

Marc DUBOIS

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Occitane de Publicité s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS

Sur le projet de révision dite allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le public est informé que, par arrêté municipal en date du 27/07/2018, le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la première révision allégée du PLU.

Cette enquête publique se déroulera pendant une période de 30 jours consécutifs, du :

17 août 2018 au 15 septembre 2018 inclus.

La révision allégée du PLU a pour objet de permettre le déplacement du dernier commerce d'alimentation générale de la commune sur un nouveau site plus proche du centre-bourg. Il est ainsi prévu une évolution du zonage N (naturel) en zone urbaine de 0,2ha, zone compatible avec les occupations et utilisations des sols envisagés.

La personne responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est M. CAZAUX Jean-Pierre, maire d'Arrens-Marsous.

M. BOER Maurice a été désigné commissaire-enquêteur par M. le Président du tribunal administratif de Pau. Le commissaire enquêteur recevra en mairie d'Arrens les :

- **vendredi 17 août de 9h à 11h,**

- **mardi 11 septembre de 15h à 17h.**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie et pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le dossier sera disponible sur le site internet de la mairie : www.arrens-marsous.com

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de révision allégée du PLU et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie.arrens-marsous@wanadoo.fr (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations PLU pour commissaire enquêteur »).

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'évaluation environnementale du projet (le cas échéant) et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) sont intégrées au dossier de PLU et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

- le cas échéant - L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est par ailleurs consultable sur le site Internet suivant : www.side.developpement-durable.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie un mois après la date de clôture de l'enquête pour une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après l'enquête publique, et en cas d'avis favorable, le projet de révision allégée du PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil municipal.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

D18/1300

Tarbes, le 03 SEP. 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Ludivine Carrère

tel.: 05 62 51 41 76

courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Maire d'Arrens-Marsous

Objet : Dérogation au principe de constructibilité limitée – Révision sans porter atteinte au PADD du PLU d'Arrens Marsous

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 17 juillet 2018 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant votre projet de révision sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle a émis un avis favorable.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Compte tenu de l'avis de la CDPENAF et de l'examen par mes services, j'émet un avis favorable pour les parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de votre PLU.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2018-09-03-001

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ accordant une dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune d'Arrens-Marsous

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 25 juin 2018 de la commune d'Arrens-Marsous demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 juillet ;

Vu le courrier du 31 juillet 2018 du Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves suite à l'arrêté préfectoral n°65-2017-08-28-003 du 28 août 2017 fixant le périmètre du SCoT Pyrénées Vallée des Gaves

Considérant que la commune d'Arrens-Marsous n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : d4r@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que la commune d'Arrens-Marsous, dans le cadre de la révision, sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur les parcelles 527 et 362 soit 0,2 ha de réduction de la zone naturelle (N) au profit de la zone UB. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune d'Arrens-Marsous dans le cadre de la révision sans porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son plan local d'urbanisme, est accordée pour l'ensemble des parcelles n°527 et 362.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie d'Arrens-Marsous durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

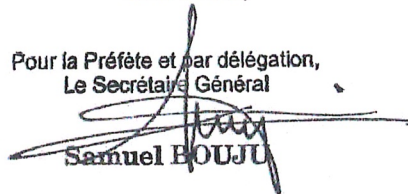
Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de Pyrénées vallées des Gaves
- au maire de la commune d'Arrens Marsous,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 03 SEP. 2010

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr